

Annexe N° 17ter

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
en date du
Tel qu'il a été complété par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Domaine de la prestation : amélioration de l'habitat

Objet de la prestation : Subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat

conditions d'obtention

- Les travaux à réaliser doivent être mentionnés à l'article 4 du décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.
- La subvention ne peut être accordée que dans des cas sociaux urgents justifiés par enquête sociale .
- Le revenu du propriétaire concerné doit être inférieur au SMIG et dans la limite de mille dinars.

Pièces à fournir

- 1-Une demande sous forme d'imprimé conformément au modèle qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'habitat,
- 2-Une pièce justifiant la nomination d'un mandataire pour représenter les copropriétaires dans l'accomplissement des formalités d'obtention du prêt,
- 3-Une copie de la carte d'identité nationale,
- 4-Un reçu justifiant le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la demande est présentée,
- 5-Une copie conforme de la déclaration unique de revenus,
- 6-Une attestation de salaire ou une autre pièce justifiant le revenu,
- 7-Un certificat de propriété, ou une pièce justifiant la propriété,
- 8-Une autorisation de bâtir, le cas échéant accompagnée des plans y annexés.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude du dossier	-Direction régionale de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire territorialement compétente	15jours
- Présentation du dossier à la commission consultative régionale d'amélioration de l'habitat	-Commission consultative régionale de l'amélioration de l'habitat	30jours
- Etablissement de la décision d'octroi de la subvention	-Direction générale de l'habitat	15jours
-Exécution	-Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat	

lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, territorialement compétente

lieu d'obtention de la prestation

Etablissement de crédit chargé de la gestion des ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Délais d'obtention de la prestation

2 mois

Références législatives et ou réglementaires

*Loi n° 2004-77 du 2 août 2004 relative au fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n°2007-534 du 12 mars 2007 fixant les conditions d'octroi des prêts et subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

*Décret n° 2007-535 du 12 mars 2007 fixant les modalités et les conditions de gestion du fonds national d'amélioration de l'habitat.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Décret n° 2007-968 du 17 avril 2007, relatif au déclassement de deux terrains sis au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, relatif aux attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de Carthage, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclassés du "parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd" les terrains objet des titres fonciers n° 67679 Tunis et n° 66093 Tunis sis à la délégation de Carthage du gouvernorat de Tunis et entourés respectivement de liserés vert et rouge sur le plan ci-joint en vue de réaliser deux projets à usage d'habitation.

Art. 2. - Le plan d'aménagement urbain de la commune concernée doit tenir compte des dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2007-969 du 17 avril 2007.

Le docteur Mabrouk Dalhoumi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Kasserine (service de médecine).